



**PORNOGRAPHIE ET  
DROITS DE L'HOMME**

## RÉSUMÉ

Une récente proposition de résolution, intitulée « Dimension sexiste et effets de la pornographie sur les droits humains », a été présentée le 9 avril 2019 à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) par le député allemand Frank Heinrich. Déplorant les effets négatifs de la pornographie sur l'égalité des sexes et la quasi-absence de toute réglementation, que ce soit au niveau national dans les États membres du Conseil de l'Europe ou au niveau international, les signataires invitent le Conseil de l'Europe et l'Assemblée parlementaire « *En tant que garant des droits de la personne et de l'État de droit, [à] mener des actions résolues et élaborer des propositions de politique juridique visant à combattre les violences faites aux femmes et aux personnes vulnérables à travers la pornographie.* »

**Pornographie** (n.f.): Représentation complaisante de sujets, de détails obscènes, dans une œuvre littéraire, artistique ou cinématographique<sup>1</sup>.

La pornographie consiste en la représentation de sujets sexuels dans le but exclusif d'exciter la sexualité. Cependant, les fantasmes sexuels représentés dans la pornographie véhiculent une vision trompeuse de la sexualité et encouragent les stéréotypes de genre et la violence sexuelle dans le monde réel, en plus d'enfermer les utilisateurs dans un cercle vicieux de dépendance.

La pornographie est, par plusieurs aspects, incompatible avec la protection des droits de l'homme. La production et la diffusion de contenus pornographiques représentent tout d'abord une grave violation des droits de l'homme des acteurs de la pornographie : elle porte atteinte à leur dignité en représentant - et pratiquant réellement - des traitements dégradants et cruels. La pornographie menace également, à une plus grande échelle, la sécurité et le bien-être des enfants, des femmes et des hommes dans la société tout entière.

La pornographie constitue un problème de santé publique sans précédent, qui doit être traité à l'échelle nationale et internationale. Les gouvernements et les institutions internationales doivent en particulier s'attaquer au problème croissant de la pornographie en ligne, en réglementant prioritairement l'Internet.

---

<sup>1</sup> Entrée « Pornographie », dans le *dictionnaire Le Petit Larousse illustré*, 1997.

# TABLE DES MATIÈRES

Résumé.....	1
<b>Éléments clés sur la pornographie .....</b>	<b>4</b>
Internet facilite considérablement l'accès à la pornographie .....	4
La pornographie crée une dépendance.....	4
La pornographie affecte la vie sexuelle .....	4
La pornographie nuit à la santé mentale.....	5
La pornographie a un impact sur un grand nombre d'enfants et d'adolescents .....	5
La pornographie déforme la façon de voir les femmes.....	6
La pornographie encourage les comportements nuisibles et la violence sexuelle .....	6
La pornographie nuit aux relations et aux familles.....	7
La pornographie favorise la maltraitance des enfants .....	7
La pornographie alimente la prostitution et le trafic sexuel .....	8
Travailler dans l'industrie pornographique est destructeur .....	8
<b>Pornographie et droits de l'homme : Le devoir de l'État de protéger les personnes .....</b>	<b>9</b>
La nécessité de protéger les droits des acteurs pornographiques .....	9
<i>Atteinte à la dignité humaine.....</i>	<i>9</i>
<i>Violation de l'interdiction des traitements dégradants.....</i>	<i>10</i>
<i>Violation de l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé.....</i>	<i>11</i>
<i>Violation du droit à la vie privée.....</i>	<i>12</i>
<i>Réglementation de la pornographie dans le cadre de la liberté d'expression .....</i>	<i>13</i>
Limitation minimale de la pornographie dans le cadre des restrictions de la liberté d'expression .....	13
Limitation maximale de la pornographie dans le cadre de l'interdiction des abus de droit .....	13
La nécessité de protéger la société contre les effets de la pornographie .....	15
<i>Protéger les femmes .....</i>	<i>15</i>
<i>Protéger les hommes .....</i>	<i>15</i>
<i>Protéger les enfants .....</i>	<i>16</i>
<i>Lutte contre le racisme et la haine religieuse représentés dans la pornographie .....</i>	<i>17</i>
<b>Solutions pour limiter la pornographie .....</b>	<b>18</b>
L'importance de la sensibilisation du public à la traite des êtres humains à des fins sexuelles .....	18
La réglementation légale de la pornographie en ligne .....	20

<i>La question de la territorialité de l'Internet : la réglementation par un État est-elle possible ?</i> .....	20
<i>Quelles sont les possibilités de réglementer l'Internet ?</i> .....	22
La voie législative : Le contrôle par un juge .....	22
Pénalisation des acteurs de l'Internet .....	22
La voie réglementaire : Le contrôle par une autorité de régulation .....	23
La co-régulation.....	23
Autorégulation .....	23
<i>Étude de cas : Modèles de réglementation de la pornographie en ligne.....</i>	25
Le Royaume-Uni.....	26
Pologne .....	28
Chine .....	29
<b>Conclusion</b> .....	<b>32</b>

# ÉLÉMENTS CLÉS SUR LA PORNOGRAPHIE

## Internet facilite considérablement l'accès à la pornographie

1 recherche sur 5 sur le moteur de recherche de Google concerne la pornographie. Les recherches pornographiques sont la catégorie de recherche la plus populaire sur Google<sup>2</sup>.

En 2016, 91 980 225 000 vidéos ont été visionnées sur PornHub. Cela représente 12 vidéos par jour et par personne dans le monde entier<sup>3</sup>.

Une étude de Symantec sur les enfants et internet réalisée en 2009 a révélé que le mot « porno » se classait au 4<sup>e</sup> rang des mots recherchés les plus populaires pour les enfants de 7 ans et moins, et était dans le top 5 pour les jeunes de moins de 18 ans<sup>4</sup>.

En 2007, les recettes mondiales de la pornographie étaient estimées à 20 milliards de dollars, dont 10 milliards rien qu'aux États-Unis. En 2018, une seule société, MindGeek, possédait et produisait les sites web pornographiques les plus populaires. C'est la plus grande société pornographique, avec des sites web gratuits et payants, un réseau publicitaire et de grands studios pornographiques professionnels.

## La pornographie crée une dépendance

Lorsque le cerveau est exposé à quelque chose de gratifiant, il réagit en augmentant la libération de dopamine, connue sous le nom d' « hormone du plaisir ». La pornographie active les deux centres du système de récompense du cerveau : le système du plaisir et le système du désir. Ainsi, l'utilisateur peut être pris dans un cercle de désir et de libération de dopamine en réponse à de nouvelles images, puis de désir et d'envie d'en avoir plus<sup>5</sup>. Avec le temps, les récepteurs de dopamine du centre de récompense se réduisent en raison d'une surstimulation chronique<sup>6</sup>. Avec un centre de récompense émoussé, l'utilisateur ne ressent pas aussi bien les effets de la dopamine. La pornographie cesse de produire la même excitation qu'auparavant. Par conséquent, beaucoup de personnes recherchent un contenu pornographique plus violent et osé pour obtenir une libération de dopamine plus élevée<sup>7</sup>.

## La pornographie affecte la vie sexuelle

Dans la pornographie, la sexualité est déconnectée de l'intimité et de l'affection pour être réduite à une simple action mécanique. En conséquence, l'utilisation de la

---

<sup>2</sup> Maryam Kamvar, Shumeet Baluja, "A large scale study of wireless search behavior: Google mobile search", *Proceedings of the SIGCHI Conference on Human Factors in Computing Systems* (2006): 701-709.

<sup>3</sup> "Pornhub's 2016 Year in Review", *Pornhub Insights* (4 janvier 2017) disponible sur <https://www.pornhub.com/insights/2016-year-in-review>.

<sup>4</sup> Maggie Hamilton, "Groomed to Consume Porn: How Sexualized Marketing Targeting Children", *Big Porn Inc.* (2011): 16–24.

<sup>5</sup> Norman Doidge, *The Brain That Changes Itself* (2007).

<sup>6</sup> P. Kenny, G. Voren et P. Johnson. "Dopamine D2 Receptors and Striatopallidal Transmission in Addiction and Obesity", *Current Opinion in Neurobiology* 23, no. 4 (2013): 535–538.

<sup>7</sup> D. H. Angres, K. Bettinardi-Angres, "The Disease of Addiction: Origins, Treatment, and Recovery". *Disease-a-Month* 54 (2008): 696-721.

pornographie est corrélée à une moindre satisfaction sexuelle et relationnelle et à une modification des goûts sexuels<sup>8</sup>.

La pornographie augmente le taux de dysfonctionnement érectile chez les jeunes hommes : une étude suisse publiée en 2012 a révélé que 30 % des 18-25 ans souffraient de dysfonctionnement érectile<sup>9</sup>.

## La pornographie nuit à la santé mentale

Une étude réalisée en 2014 sur les scanners cérébraux de 64 utilisateurs de pornographie a révélé qu'une utilisation importante de la pornographie provoque une diminution de la matière cérébrale dans les zones du cerveau associées à la motivation et à la prise de décision. Ce manque contribue à une altération du contrôle des impulsions et à une désensibilisation à la récompense sexuelle<sup>10</sup>.

## La pornographie a un impact sur un grand nombre d'enfants et d'adolescents

En 2008, 93 % des garçons et 62 % des filles aux États-Unis avaient vu de la pornographie sur Internet pendant leur adolescence<sup>11</sup>.

En 2016, près de 49 % des étudiants américains de sexe masculin ont déclaré avoir découvert la pornographie avant l'âge de 13 ans<sup>12</sup> et 64 % des Américains âgés de 13 à 24 ans ont regardé activement de la pornographie chaque semaine ou plus souvent<sup>13</sup>.

La pornographie a un impact plus important sur les adolescents, car ils sont plus sensibles à la dopamine<sup>14</sup>. L'une des caractéristiques du cerveau d'un adolescent est sa capacité à changer en fonction de l'environnement en modifiant les réseaux de communication qui relient les régions du cerveau. Bien que la plasticité de ce cerveau permette d'énormes progrès dans l'apprentissage et la réflexion, elle les rend également plus vulnérables au développement de troubles mentaux et de comportements dangereux<sup>15</sup>.

La pornographie est donc préjudiciable aux processus normaux et à la maturation du cortex frontal d'un enfant lorsqu'il est exposé à de la pornographie<sup>16</sup>.

---

<sup>8</sup> E. M. Morgan, "Associations Between Young Adults' Use of Sexually Explicit Materials and Their Sexual Preferences, Behaviors, and Satisfaction," *Journal of Sex Research* 48, no. 6 (2011): 520-30.

<sup>9</sup> Mialon, A., A. Berchtold, P. A. Michaud, G. Gmel et J. C. Suris. "Sexual Dysfunction Among Young Men: Prevalence and Associated Factors", *Journal of Adolescent Health* 51, no. 1 (2012): 25-31.

<sup>10</sup> Simone Kühn et Jürgen Gallinat, "Brain Structure and Functional Connectivity Associated with Pornography Consumption", *JAMA Psychiatry* 71, no. 7 (2014): 827-834.

<sup>11</sup> Chiara Sabina, Janis Wolak et David Finkelhor, "The Nature and Dynamics of Internet Pornography Exposure for Youth", *CyberPsychology & Behavior* 11, no. 6 (2008): 691-693.

<sup>12</sup> Chyng Sun, Ana Bridges, Jennifer Johnson et Matt Ezzell, "Pornography and the Male Sexual Script: An Analysis of Consumption and Sexual Relations", *Archives of Sexual Behavior* 45, no. 4 (mai 2016): 983-94.

<sup>13</sup> Groupe Barna, "The porn Phenomenon: The Impact of Pornography in the Digital Age" (2016).

<sup>14</sup> Université de Pittsburg, "Teen Brains Over-Process Rewards, Suggesting Root of Risky Behavior, Mental Ills", *Phys.org* (janvier 2011), disponible sur [http://phys.org/news/2011\\_01teen\\_brains\\_over\\_process\\_rewards\\_root.html](http://phys.org/news/2011_01teen_brains_over_process_rewards_root.html)

<sup>15</sup> Jay N. Giedd, "The Amazing Teen Brain", *Scientific American* (juin 2015) 32-37.

<sup>16</sup> E. Le Roux, "Pornography: Human Right or Human Rights Violation?" *Open Journals Publishing* (2009), disponible à l'adresse suivante :

[https://www.researchgate.net/publication/262545053\\_Pornography\\_Human\\_right\\_or\\_human\\_rights\\_violation](https://www.researchgate.net/publication/262545053_Pornography_Human_right_or_human_rights_violation)

Les adolescents qui visionnent des images pornographiques développent des attitudes irréalistes en matière de sexe et des attitudes trompeuses à l'égard des relations. L'exposition à du contenu sexuellement obscène augmente la probabilité que les adolescents acceptent et adoptent des comportements sexuellement permissifs : activité sexuelle à un âge plus précoce, « sextos », partenaires sexuels multiples, pratiques sexuelles déviantes, utilisation de substances psychoactives et manque de protection contre les IST<sup>17</sup>.

## La pornographie déforme la façon de voir les femmes

Dans la pornographie, il n'est fait aucune mention de consentement ou de respect mutuel. Toutes les femmes sont constamment disponibles pour le sexe, ont un appétit sexuel insatiable et sont toujours satisfaites sexuellement par ce que font les hommes<sup>18</sup>. Dans ce contexte, l'exposition à la pornographie est fortement corrélée à la croyance que les femmes sont des objets sexuels<sup>19</sup> et que la domination masculine et la soumission féminine sont des rôles de genre attendus. Par conséquent, la pornographie contribue grandement à la perpétuation de stéréotypes sexuels néfastes.

De plus, la pornographie consiste principalement en une contrainte physique pour avoir des relations sexuelles : elle apprend à ses utilisateurs que les femmes jouissent de la violence et de la dégradation sexuelles. Une analyse des 50 vidéos pornographiques les plus populaires a révélé que 88 % des scènes contiennent de la violence physique, 49 % contiennent au moins une agression verbale ; 87 % des actes agressifs sont perpétrés contre des femmes, et dans 95 % des cas, leurs réponses sont soit neutres soit des expressions de plaisir<sup>20</sup>. Dans cette optique, la pornographie alimente grandement les mythes du viol et peut être tenue pour responsable d'une grande partie des violences et des sévices sexuels perpétrés contre les femmes.

## La pornographie encourage les comportements nuisibles et la violence sexuelle

Le cerveau sécrète une quantité accrue de dopamine lorsqu'il perçoit des choses nouvelles, choquantes ou surprenantes. Lorsque les récepteurs de plaisir du cerveau s'enflamment, il devient plus difficile pour les centres de douleur ou d'aversion du cerveau de s'enflammer en même temps, ce qui signifie que des choses qui normalement seraient peu attrayantes ou dégoûtantes cessent soudainement de déranger lorsqu'elles sont associées au plaisir et peuvent même devenir attrayantes<sup>21</sup>.

Parmi les effets de l'utilisation de la pornographie figurent une attitude négative accrue envers les femmes, une diminution de l'empathie pour les victimes de violence sexuelle et une augmentation des comportements dominateurs et sexuellement imposants. Une

---

<sup>17</sup> Elizabeth M. Morgan, "Associations between Young Adults' Use of Sexually Explicit Materials and Their Sexual Preference, Behaviors, and Satisfaction," *The Journal of Sex Research* 48, no. 6 (2011): 520- 530.

<sup>18</sup> R. Jensen et G. Dines, "The Content of Mass-Marketed Pornography," *Pornography: The Production and Consumption of Inequality*, (1998) : 65-100.

<sup>19</sup> Jochen Peter et Patti M. Valkenburg, "Adolescents' exposure to a sexualized media environment and their notions of women as sex objects", *Sex Roles* 56 (2007): 381-395.

<sup>20</sup> Ana J. Bridges, Robert Wosnitzer, Erica Scharrer, Chyng Sun et Rachael Liberman, "Aggression and Sexual Behavior in Best-Selling Pornography Videos: A Content Analysis Update", *Violence against Women* 16, no. 10 (2010): 1065-1085.

<sup>21</sup> Mary Anne Layden, "Pornographie et violence: A New look at the Research", *The Social Costs of Pornography: A Collection of Papers* (2010): 67.

méta-analyse réalisée en 2015 sur 22 études provenant de sept pays a révélé que la consommation de pornographie était associée de manière significative à une augmentation des agressions verbales et physiques<sup>22</sup>.

Une étude italienne a révélé que les hommes âgés de 14 à 19 ans qui regardent de la pornographie étaient plus susceptibles de harceler sexuellement ou de forcer quelqu'un à avoir des relations sexuelles<sup>23</sup>.

## La pornographie nuit aux relations et aux familles

La consommation fréquente de pornographie est associée à une diminution de la confiance entre les partenaires intimes, à une diminution du plaisir dans l'intimité sexuelle, à une moindre satisfaction sexuelle et relationnelle, à un risque accru de développer une image corporelle négative, à la croyance que le mariage est sexuellement restrictif et à une diminution de la perspective d'élever des enfants<sup>24</sup>.

Une étude américaine sur des couples mariés a révélé que ceux qui utilisaient la pornographie plus souvent se déclaraient moins satisfaits de leur vie sexuelle et de leur prise de décision dans leur couple<sup>25</sup>. La probabilité de divorcer double pour les hommes et les femmes qui regardent de la pornographie<sup>26</sup>.

Dans une autre étude sur les femmes victimes de violence domestique, parmi celles qui ont été violées, 73 % ont déclaré que leurs partenaires étaient des consommateurs de pornographie<sup>27</sup>.

## La pornographie favorise la maltraitance des enfants

Dans la plupart des cas, la pornographie infantile présente les victimes comme des personnes qui prennent plaisir à l'abus sexuel. De telles représentations sapent la culpabilité du spectateur et facilitent la perception de ces actes sexuels comme n'étant pas abusifs<sup>28</sup>.

Les spectateurs de pornographie infantile s'habituent progressivement à ce qu'ils voient, ce qui les pousse à vouloir voir des images plus cruelles montrant des enfants<sup>29</sup>.

---

<sup>22</sup> Paul J. Wright, Robert S. Tokunaga, et Ashley Kraus, "A Meta-Analysis of Pornography Consumption and Actual Acts of Sexual Aggression in General Population Studies", *Journal of Communication* 66, no. 1 (février 2016): 183-205.

<sup>23</sup> Silvia Bonino, Silvia Ciairano, Emanuela Rabagliette, et Elena Cattelino, "Use of Pornography and Self-Reported Engagement in Sexual Violence among Adolescents", *European Journal of Developmental Psychology* 3, no. 3 (2006): 265-288.

<sup>24</sup> Dolf Zillmann, "Influence of Unrestrained Access to Erotica on Adolescents' and Young Adults' Dispositions Toward Sexuality", *Journal of Adolescent Health* 27, no. 2 (2000): 41-44.

<sup>25</sup> Samuel L. Perry, "Does Viewing Pornography Reduce Marital Quality Over Time? Evidence from Longitudinal Data", *Archives of Sexual Behavior* (2016).

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> Mary Anne Layden, *op. cit.*, 57-68.

<sup>28</sup> Diana E. H. Russell, "Russell's Theory : Exposure to Child Pornography as a Cause of Child Sexual Victimization", dans *Big Porn Inc.* (2011) : 181-194.

<sup>29</sup> *Ibid.*



Une étude sur les auteurs d'abus sexuels sur des enfants a révélé que 92 % d'entre eux possédaient de la pornographie infantile<sup>30</sup>.

## La pornographie alimente la prostitution et le trafic sexuel

La pornographie est une forme de prostitution : dans la pornographie, des corps sont achetés et vendus pour le sexe. La seule différence est que la pornographie représente un acte de prostitution pour la consommation de masse.

La pornographie alimente la prostitution et la prostitution alimente le commerce du sexe. Beaucoup d'hommes veulent vivre ce qu'ils ont vu à l'écran et demandent aux prostituées de recréer ce qui est représenté dans la pornographie, y compris la violence sexuelle. En outre, tout type de pornographie qui contribue à la demande d'un type particulier de prostituée est susceptible d'attirer l'attention des trafiquants, qui peuvent fournir ce type de prostituée. Cela inclut la traite des êtres humains, c'est-à-dire l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Les trafiquants attirent des enfants innocents et vulnérables dans le commerce du sexe en leur donnant de faux espoirs et de fausses promesses de s'occuper d'eux et de subvenir à certains de leurs besoins fondamentaux<sup>31</sup>.

## Travailler dans l'industrie pornographique est destructeur

Les conditions de travail des acteurs du porno sont souvent négligées, au motif qu'ils ont consenti à ce qu'on leur fait subir. De nombreux acteurs de porno utilisent des drogues pour maintenir des érections pendant des périodes anormalement longues ou pour supporter la douleur et/ou l'humiliation des performances sexuelle<sup>32</sup>. L'alcoolisme et la toxicomanie sont courants dans l'industrie du porno.

Les acteurs du porno sont également plus vulnérables aux maladies sexuellement transmissibles, à la dépression et aux tendances suicidaires<sup>33</sup>.

---

<sup>30</sup> Najat M'jid Maalla, "Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants", A/HRC/12/23, Conseil des droits de l'homme, 2009.

<sup>31</sup> Katariina Rosenblatt, *Trafficking in America : La violation des droits de l'homme la plus méconnue de notre époque* (2014).

<sup>32</sup> Hilton, Donald L. "Pornography Addiction - A Supranormal Stimulus Considered in the Context of Neuroplasticity", *Socioaffective Neuroscience & Psychology* 3 (2013).

<sup>33</sup> Liz Braun, "Porn stars seem to be coming, then going: Dying young in XXX industry", *Toronto Sun* (19 janvier 2018), disponible sur <https://torontosun.com/entertainment/movies/porn-stars-seem-to-be-coming-then-going-dying-young-in-xxx-industry>

# PORNOGRAPHIE ET DROITS DE L'HOMME : LE DEVOIR DE L'ÉTAT DE PROTÉGER LES PERSONNES

La pornographie produit de nombreux effets néfastes, tant sur les personnes - des acteurs du porno aux utilisateurs de pornographie - que sur la société. De nombreux droits de l'homme sont violés dans le processus de production et de diffusion de contenus pornographiques. Les États, qui sont légalement tenus d'appliquer les traités sur les droits de l'homme qu'ils ont ratifiés, ne peuvent pas laisser la pornographie vivre et prospérer. Leur acceptation tacite de la pornographie est très problématique et contestable. Ils ont le devoir de protéger les droits de l'homme en luttant activement contre la production de pornographie et en empêchant sa diffusion.

## La nécessité de protéger les droits des acteurs pornographiques

La pornographie constitue avant tout une violation des droits de l'homme des acteurs de la pornographie. Elle porte atteinte à leur dignité, à l'interdiction des traitements dégradants et constitue dans certaines circonstances une situation de travail forcé.

### ATTEINTE À LA DIGNITÉ HUMAINE

**Article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) :** « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »

**Article 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000) :** « La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée. »

La notion de dignité humaine est liée à l'idée que chaque personne a un droit égal à être valorisée et respectée pour son propre bien. Parce qu'elle est inhérente à chaque personne par nature, la dignité humaine est universelle, inviolable et inaliénable. Elle ne peut être ni donnée ni retirée par aucun État ou autorité. Les États sont donc tenus de la respecter et de la protéger. Ils ont l'obligation à la fois positive et négative de prévenir tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité d'une personne.

La pornographie porte profondément atteinte à la dignité des acteurs du porno : elle les dépeint en train d'accomplir un acte sexuel, qui est par nature un acte très intime, avec des comportements violents, tant physiquement que mentalement. De plus, le sexe n'est motivé que par la récompense financière, ce qui constitue une marchandisation du corps humain. Enfin, l'acte sexuel est enregistré et échangé à des fins de voyeurisme. Sa diffusion multiplie les dommages causés à la dignité de la personne. La pornographie constitue donc une atteinte aggravée à la dignité humaine.

En ce qui concerne la pornographie, le consentement individuel ne peut justifier une violation de la dignité humaine. En effet, ce "consentement" à renoncer à sa dignité est rarement un choix et plus souvent une nécessité, car il implique de l'argent. En outre, le consentement dans l'industrie pornographique n'est pas toujours respecté et reste toujours biaisé par un besoin financier.

## VIOLATION DE L'INTERDICTION DES TRAITEMENTS DÉGRADANTS

**Article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme** : "Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

**L'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** et

**Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (1950)** :

« Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

La torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants sont universellement interdits par tous les traités relatifs aux droits de l'homme. Pourtant, la pornographie enfreint cette interdiction : la plupart des contenus pornographiques dépeignent des traitements humiliants et des atteintes physiques contre l'un des "partenaires" sexuels. Beaucoup dépeignent également des comportements criminels tels que le viol, l'inceste et la maltraitance des enfants. En outre, ces traitements dégradants sont presque toujours perpétrés contre des personnes vulnérables, à savoir des femmes et des enfants, bien que les hommes soient également concernés.

Les femmes constituent le principal "matériel" de la production pornographique. Les actrices sont les premières victimes de la pornographie : souvent issues de familles brisées, de foyers d'accueil, ayant été abusées, ou ayant vécu dans la pauvreté et la dépendance, leur travail dans la pornographie est davantage une descente aux enfers qu'un choix de carrière. Elles doivent travailler dans des conditions inhumaines : performances sexuelles nuisibles et humiliantes, vulnérabilité aux maladies sexuellement transmissibles, harcèlement psychologique, etc.<sup>34</sup> Ces conditions de travail nuisent à la santé mentale et augmentent les comportements autodestructeurs, allant parfois jusqu'au suicide<sup>35</sup>.

En ce qui concerne l'utilisation d'enfants dans la pornographie, elle constitue un crime intolérable : l'abus d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie enfantine sont strictement interdits par le droit international<sup>36</sup>. Dans l'affaire *K.U. c. Finlande*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que<sup>37</sup> :

*« les États ont l'obligation positive, inhérente à l'article 8 de la Convention, d'adopter des dispositions en matière pénale qui sanctionnent effectivement les infractions contre la personne, y compris les tentatives, et de renforcer l'effet dissuasif de l'incrimination en les appliquant en pratique à travers une enquête et des poursuites effectives (voir, mutatis mutandis, M.C. c. Bulgarie, précité, § 153). Lorsque le bien-être physique et moral d'un enfant est menacé, cette obligation revêt une importance plus grande*

---

<sup>34</sup> J. Van Maren, "Porn is super-empowering: just ask the Duke University porn star" (22 September 2014), disponible sur <https://www.lifesitenews.com/blogs/porn-is-super-empowering-just-ask-the-duke-university-porn-star>

<sup>35</sup> Liz Braun, "Porn stars seem to be coming, then going: Dying young in XXX industry", *Toronto Sun* (19 janvier 2018), disponible sur <https://torontosun.com/entertainment/movies/porn-stars-seem-to-be-coming-then-going-dying-young-in-xxx-industry>.

<sup>36</sup> Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989) ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) ; Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2007) ; Directive de l'Union européenne relative à la lutte contre les abus et l'exploitation sexuels concernant les enfants et la pédopornographie (2011).

<sup>37</sup> *K.U. c. Finlande*, n° 2872/02, 2 décembre 2018, § 46.

*encore. La Cour rappelle à cet égard que les abus sexuels constituent incontestablement un type odieux de méfaits qui fragilisent les victimes »*

La pornographie constitue donc une violation aggravée de l'interdiction des traitements dégradants sur les personnes vulnérables.

## **VIOLATION DE L'INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DU TRAVAIL FORCÉ**

**Article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme :** « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. »

**Article 5 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :**

- « 1. Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude.
- 2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
- 3. La traite des êtres humains est interdite. »

**Article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme :**

- « 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
- 2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. »

L'esclavage et le travail forcé sont souvent considérés comme des questions lointaines ou appartenant au passé. Le trafic sexuel est cependant une réalité croissante et touche toutes les parties du globe. Selon l'Organisation internationale du travail, 4,5 millions de personnes sont victimes de l'exploitation sexuelle forcée<sup>38</sup>. Ce chiffre est certainement largement sous-estimé, en raison du caractère secret de la traite des êtres humains à des fins sexuelles.

La pornographie alimente directement la prostitution et l'exploitation sexuelle. La forte demande de certains types de personnes sur les sites web pornographiques encourage la traite des femmes et des enfants par la prostitution, et les sites web pornographiques se donnent rarement la peine de vérifier si les acteurs de la pornographie sont des adultes consentants.

---

<sup>38</sup> "ILO 2012 Global estimate of forced labour - Executive summary", *Organisation internationale du travail* (28 mars 2015).

## VIOLATION DU DROIT À LA VIE PRIVÉE

### **Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme :**

« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

### **Article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :**

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. »

### **Article 8.1 de la Convention européenne des droits de l'homme :**

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »

Le droit à la vie privée est actuellement remis en cause par la conservation des données sur Internet. La pornographie en ligne constitue une base de données d'images et de vidéos, qui sont difficiles à effacer. En théorie, le droit à l'image suppose le droit de changer d'avis et de demander la suppression de tout matériel compromettant. En pratique, le droit à l'oubli sur Internet est presque impossible. Il offre des possibilités de harcèlement, de chantage et d'extorsion d'argent. Les pornographes prennent rarement la peine de protéger leurs "employés" contre de tels risques et participent donc à la vulnérabilité des personnes apparaissant dans les contenus pornographiques.

## RÉGLEMENTATION DE LA PORNOGRAPHIE DANS LE CADRE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

### *Limitation minimale de la pornographie dans le cadre des restrictions de la liberté d'expression*

La diffusion de contenus pornographiques est souvent justifiée par le principe de la liberté d'expression, telle que protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La liberté d'expression a cependant ses propres limites, développées dans le paragraphe 2 du même article :

« L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

La pornographie tombe sous les restrictions du paragraphe 2, car elle constitue dans certains cas des situations de crime (inceste, pornographie infantile ou viol), porte atteinte à la santé et à la moralité, ne protège pas la réputation des acteurs de la pornographie et, plus largement, porte atteinte au bien-être des hommes, des femmes et des enfants. L'État est donc en droit de restreindre la liberté d'expression en ce qui concerne la protection de la morale et des droits d'autrui, comme le confirme la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>39</sup>.

### *Limitation maximale de la pornographie dans le cadre de l'interdiction des abus de droit*

La protection de la liberté d'expression en matière de pornographie constitue un abus de droit, car elle porte gravement atteinte à d'autres droits protégés par la Convention (voir ci-dessus *La nécessité de protéger les droits des acteurs du secteur pornographique*). Comme la pornographie menace d'autres droits de l'homme, elle est incompatible avec les valeurs proclamées et garanties par la Convention, et ne devrait donc pas être protégée par l'article 10 en vertu de l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme :

**Article 17** : « Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention. »

Pour l'instant, la Cour européenne des droits de l'homme n'a invoqué l'article 17 que dans des affaires concernant des discours niant l'Holocauste, justifiant une politique pro-nazie, liant tous les musulmans à un grave acte de terrorisme, ou présentant les Juifs comme la source du mal<sup>40</sup>. Il serait

---

<sup>39</sup> *Handyside c. Royaume-Uni*, no. 5493/72, 1976 ; *Müller et autres c. Suisse*, no. 10737/84, 1988 ; *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, no. 13470/87, 1994 ; *Wingrove c. Royaume-Uni*, no. 17419/90, 1996 ; *Hoare c. Royaume-Uni*, no. 31211/96, 1997 ; *Perrin c. Royaume-Uni*, no. 5446/03, 2005.

<sup>40</sup> *Lehideux et Isorni c. France*, no. 24662/94, CEDH, 1999 ; *Garaudy c. France*, no. 65831/01, 2003 ; *Norwood c. Royaume-Uni*, no. 23131/03, 2004 ; *Witzsch c. Allemagne*, no. 41448/98, 2005 ; *Pavel Ivanov c. Russie*, no.

cependant légitime de condamner de la même manière la pornographie, car elle véhicule des menaces équivalentes aux droits et à la dignité de l'homme.

---

35222/04, 2007 ; *M'Bala M'Bala c. France*, no. 25239/13, 2015 ; *Belkacem c. Belgique*, no. 25239/13, 2015 ; *M'Bala M'Bala c. France*, no. 25239/13, 2015 ; *Belkacem c. Belgique*, no. 25239/13, 2015. 34367/14, 2017 ; *Roj TV A/S c. Danemark*, no. 24683/14, 2018.

# La nécessité de protéger la société contre les effets de la pornographie

## PROTÉGER LES FEMMES

Les stéréotypes des sexes, dans les médias comme dans la pornographie, « *perpétuent une représentation réductrice, figée et caricaturale de la femme et de l'homme ; ils légitiment le sexisme ordinaire et les pratiques discriminatoires, et peuvent faciliter ou légitimer l'usage de la violence fondée sur le genre.* »<sup>41</sup> Dans les contenus pornographiques, les femmes sont représentées comme des objets sexuels, c'est-à-dire « *des idées sur les femmes qui les réduisent à leur attrait sexuel, à l'apparence extérieure et de corps (parties)* »<sup>42</sup>. Cette vision de la femme comme objet visant uniquement à satisfaire le désir sexuel influence la demande de pratiques sexuelles plus assujettissantes, et souvent humiliantes, pour les femmes. Elle a un impact direct sur le respect accordé aux femmes, non seulement dans la sphère intime, mais aussi dans la sphère professionnelle, familiale et publique. Elle nuit également à l'image corporelle féminine, avec la projection de normes hypersexualisées et irréalistes, ce qui entraîne des problèmes d'estime de soi.

En outre, la pornographie, en provoquant la dilution de la notion de consentement, encourage les comportements de harcèlement et alimente la violence et les violences sexuelles à l'égard des femmes, ce qui est contraire à tout texte international visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes<sup>43</sup>.

Pourtant, les États membres des Nations unies se sont engagés depuis 1979 à « *l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes* »<sup>44</sup>. Dans ce contexte, la pornographie apparaît comme un obstacle à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qu'il est urgent de combattre.

## PROTÉGER LES HOMMES

Comme pour les femmes, la pornographie dépeint des rôles masculins stéréotypés. Les hommes sont représentés comme enchaînés à leurs désirs sexuels, incapables de se contrôler et uniquement motivés par le besoin de satisfaire leurs pulsions. La sexualité masculine est réduite à la satisfaction d'un plaisir individuel, basé sur la domination de l'autre. Ainsi, les hommes sont privés de toute capacité à faire preuve de respect ou d'affection dans la sexualité. Sous cette vision, les hommes sont réduits à des instincts animaliers et se voient refuser la nature d'êtres humains rationnels et affectifs.

---

<sup>41</sup> APCE, « Combattre les stéréotypes sexistes dans les médias », Résolution 1751 (2010).

<sup>42</sup> Peter, J., & Valkenburg, P. M. (2009). "Adolescents' exposure to sexually explicit Internet material and notions of women as sex objects: Assessing causality and underlying processes", *Journal of Communication*, 59, p.408.

<sup>43</sup> Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ; Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011).

<sup>44</sup> Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979).



Il est de notoriété publique que les utilisateurs de pornographie sont principalement des hommes. Pourtant, bien que regarder de la pornographie soit une décision individuelle, les utilisateurs masculins sont également victimes d'une stratégie globale de l'industrie du porno. Ciblés par des « pop-ups », des publicités ou des mailings, ils rencontrent souvent de la pornographie contre leur gré. Une étude américaine a indiqué que la première exposition était plus accidentelle (43,5 %) qu'intentionnelle (33,4 %) ou forcée (17,2 %)<sup>45</sup>. Une étude australienne a indiqué une tendance similaire : 75 % des jeunes de 16 et 17 ans auraient découvert la pornographie accidentellement<sup>46</sup>.

Les consommateurs masculins de pornographie sont trompés sur la sexualité. La pornographie assimile à tort le désir féminin au désir masculin et accroît donc l'incompréhension entre les sexes. Elle omet également l'importance du consentement dans la sexualité et influence les comportements potentiellement imposants. En outre, la pornographie met beaucoup l'accent sur l'apparence physique et les performances sexuelles. Elle conduit donc à créer des problèmes d'estime de soi et des pressions sur les hommes. En ce sens, la pornographie constitue une éducation sexuelle désastreuse pour les hommes, en plus des nombreux effets néfastes déjà mentionnés.

De nombreux hommes en situation de dépendance à la pornographie sont prêts à s'en libérer mais en sont incapables. Pourtant, les gouvernements ne les aident pas en maintenant un tabou sur la pornographie et surtout sur ses dangers. Il est urgent de mettre en place des programmes de prévention et de traitement pour protéger les hommes de la pornographie.

## PROTÉGER LES ENFANTS

L'utilisation de la pornographie ne menace pas seulement l'innocence et la vie privée des enfants et des adolescents, mais cause également d'énormes dommages psychologiques. Comme beaucoup d'entre eux n'ont pas encore d'expérience sexuelle, ils développent des attentes irréalistes et déformées à l'égard de la sexualité. Ces attentes conduisent directement à des comportements sexuels nuisibles et risqués, pour eux-mêmes et pour les autres. En outre, la pornographie n'a pas seulement un impact sur la sexualité, mais également sur « *sur l'estime qu'ils se portent, leur bien-être, leurs relations, sur l'égalité des chances et leurs résultats scolaires. Dans certains cas, elle peut déboucher sur la violence sexuelle et gravement nuire à leur santé physique et mentale.* »<sup>47</sup>

Dans ce contexte, l'éducation est essentielle et doit sensibiliser aux dangers de la pornographie. Pour atteindre cet objectif, les États « *développent et promeuvent, en coopération avec les acteurs du secteur privé, les capacités des enfants, parents et éducateurs à faire face à un environnement des technologies de l'information et de la communication qui donne accès à des contenus dégradants à caractère sexuel ou violent qui peuvent être nuisibles.* »<sup>48</sup>

---

<sup>45</sup> "Age of First Exposure to Pornography Shapes Men's Attitudes Toward Women", *American Psychological Association* (3 août 2017), disponible sur <https://www.apa.org/news/press/releases/2017/08/pornography-exposure>

<sup>46</sup> Michael Flood, "The harms of pornography exposure among children and young people", *Wiley Online Library*, disponible sur <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1002/car.1092>

<sup>47</sup> APCE, « Lutter contre l'hypersexualisation des enfants », Résolution 2119 (2016), § 2.

<sup>48</sup> Article 17, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011).

## LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA HAINE RELIGIEUSE REPRÉSENTES DANS LA PORNOGRAPHIE

Il existe une composante "raciale" dans la pornographie, où des personnes de différentes ethnies sont souvent représentées avec des stéréotypes sexuels. Par exemple, les Afro-Américains ont tendance à être dépeints comme des animaux, incapables de se maîtriser et sexuellement dépravés, tandis que les femmes asiatiques sont présentées comme des enfants, douces et innocentes<sup>49</sup>.

On peut également rechercher un "type" spécifique de pornographie représentant la projection de fantasmes sexuels pervers concernant des périodes historiques d'abus telles que l'esclavage des Afro-Américains, le génocide des Juifs et le terrorisme<sup>50</sup>.

Ce type de contenu constitue une infraction grave pour toute personne appartenant au groupe représenté.

De plus, ce type de pornographie est principalement basé sur la représentation des relations de soumission-domination entre le sexe et l'ethnicité. Le racisme dans la pornographie est donc susceptible de favoriser les stéréotypes racistes et sexistes ainsi que les comportements racistes et sexistes, y compris les abus sexuels et la violence sexuelle contre les minorités raciales et religieuses.

Pourtant, dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1969), les États se sont engagés à condamner « *la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale* »<sup>51</sup>. La lutte contre le racisme doit donc être aussi une lutte contre la pornographie.

---

<sup>49</sup> Alice Mayall, Diana E.H. Russel, "Racism in Pornography", *Feminism & Psychology* 3, no. 2 (1<sup>er</sup> juin 1993): 289.

<sup>50</sup> *Ibid*, p. 291.

<sup>51</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1969), Article 2.

## SOLUTIONS POUR LIMITER LA PORNOGRAPHIE

La pornographie en ligne est aujourd'hui libre de représenter des stéréotypes nuisibles et des actes criminels sans aucune condamnation et son accès est presque illimité. Elle constitue un problème public grave, qui nécessite une réponse juridique forte.

### L'importance de la sensibilisation du public à la traite des êtres humains à des fins sexuelles

*Katariina Rosenblatt* est une survivante américaine de la traite des êtres humains et la fondatrice de l'organisation à but non lucratif de lutte contre la traite des êtres humains : *There Is Hope For Me, Inc.*

Ce qui motive la plupart des acteurs de l'industrie pornographique, ce sont les hommes ; des hommes qui sont attirés pour une raison quelconque (besoin d'amour, de pouvoir, d'acceptation ou de curiosité) à réaliser leurs fantasmes sexuels en ligne en regardant des images pornographiques. Ces hommes ont trouvé facile de se cacher derrière la façade d'un faux courriel, d'un faux compte ou d'autres images qu'ils ont créées afin de réaliser une vie fantasmée, alors que leur réalité n'est plus assez satisfaisante.

Comme l'internet devient de plus en plus facilement accessible, ces acheteurs d'images sexuelles commerciales en ligne bénéficient d'un plus grand anonymat. Cela cache aussi leur véritable intention, qu'il s'agisse de satisfaire un intérêt pédophile, sadomasochiste (ou « BDSM »<sup>52</sup>) ou simplement de se satisfaire sa curiosité. Le problème de l'accès à la pornographie en ligne est qu'il ne s'agit pas d'une véritable relation ou communion, ni même d'un consentement entre deux adultes. Le fait que le sexe commercial existe en ligne ne signifie pas qu'il est sain, bénéfique ou souhaitable. En fait, il a été démontré que la pornographie rend surtout dépendant.

Dans le cadre de ma lutte contre la traite des êtres humains, j'ai travaillé aux côtés d'agences fédérales chargées de l'application de la loi et j'ai vu plusieurs cas de vies de mineurs ruinées en raison de l'accès illimité à la pornographie en ligne.

Une jeune fille avec laquelle j'ai travaillé, était dans un foyer d'accueil. Elle avait accès à l'internet grâce à son téléphone dans sa chambre. À douze ans, elle était seule et venait d'un foyer difficile ; elle recherchait l'attention d'un homme... Rapidement, un homme l'a contactée par le biais d'un forum de discussion en ligne, se faisant passer d'abord pour un petit ami puis voyant qu'elle avait besoin d'une figure paternelle - il a essayé de combler ce besoin. Très vite, cette discussion en ligne entre eux a permis d'entamer une relation avec elle. À douze ans, son lobe frontal n'était pas complètement développé et elle ne faisait que travailler sur ses besoins émotionnels (selon la « Hiérarchie des besoins » de Maslow). L'homme de l'autre côté de l'écran a prétendu être du genre petit ami cherchant à satisfaire tous ses besoins émotionnels. Ce faux ami l'a ensuite attirée dans une fausse relation par des promesses d'amour, un faux sentiment de sûreté et de sécurité et un sentiment d'appartenance à quelqu'un. Il l'a fait se déshabiller dans l'intimité de sa chambre d'accueil devant son ordinateur portable personnelle. Cependant, à l'autre bout de l'écran, il n'y avait pas un jeune petit ami mais un trafiquant de 50 ans vivant au Nigeria qui capturerait toutes les

---

<sup>52</sup> BDSM : Bondage Discipline Sadisme et Masochisme.

images de la jeune fille pour les mettre en ligne en vue de leur commercialisation par le biais d'une communauté de pédophiles. Limiter l'accès à ce type contenu pornographique aurait évité à cette jeune fille mineure et vulnérable d'être exploitée sexuellement à des fins commerciales. Ses images ont maintenant fait le tour du monde, des États-Unis à la Côte d'Ivoire, où son innocence a été perdue et où ses images n'ont jamais pu être récupérées.

## **Solutions**

Mon travail avec des enfants mineurs qui ont été victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales via l'internet et la pornographie a montré clairement à quel point il est facile pour des hommes mal intentionnés d'avoir accès à ces enfants et de gagner leur confiance grâce à une fausse relation, pour ensuite les piéger, exploiter ces images en ligne et vendre leur pureté. Il existe un marché pour cela, qui est le premier angle d'attaque pour résoudre ce problème. La demande d'assouvir ses fantasmes sexuels en ligne devrait cesser ! S'il n'est pas possible de freiner l'appétit sexuel masculin, alors il doit être limité uniquement à ceux qui sont prêts à se dévoiler ou à s'identifier pleinement. Ces faux comptes ne peuvent pas continuer à profiter de l'anonymat. Si ces personnes sont intraquables, alors l'exploitation des enfants est permise.

Les forums de discussion, la programmation de webcams en ligne et la diffusion de vidéos en direct doivent être réglementés.

De même, l'âge d'accès et de consentement ne peut pas être simplement validée par un clic pour accéder à un site. En Californie, lorsque des personnes accèdent à un contenu pornographique, elles doivent d'abord lire un avertissement stipulant qu'elles ne sont en aucune façon affiliées à la traite ou à l'exploitation des femmes ou des mineurs, ni ne cherchent à s'y adonner. En apposant des étiquettes de ce type au premier clic, avant même d'autoriser l'accès aux images, les États tentent de mettre un terme au trafic ou du moins de réglementer l'utilisation du matériel pornographique en dissuadant les criminels de s'y livrer.

Enfin, en créant une campagne publique sur la vérité derrière la pornographie, les États peuvent jouer un grand rôle en retirant le pouvoir des trafiquants et en démystifiant le véritable commerce de ce qui se passe derrière les portes closes de l'exploitation sexuelle commerciale.

## **Conclusion**

On peut éviter aux jeunes d'être exposés en ligne à de fausses amitiés et de fausses relations qui aboutissent à l'exploitation commerciale de leurs images ou même à leur propre exploitation de jeunes consommateurs mineurs. On voit se mettre en place une responsabilité par la création de messages instantanés lors de recherches de mots clefs relatifs au sexe qui rendent réticent les consommateurs à accéder à la pornographie en ligne. De même, en créant une campagne faisant connaître la vérité sur ce secteur et en la mettant à la disposition de tous les consommateurs de pornographie en ligne, les hommes sont beaucoup moins susceptibles d'accéder à ces points de vente pour répondre à leurs besoins ou de se plonger dans une curiosité qui pourrait se transformer en dépendance. Enfin, en offrant de l'espoir aux consommateurs qui en ont besoin, l'industrie de la pornographie peut être contournée et les consommateurs pourraient obtenir de l'aide contre leur dépendance ou pour empêcher qu'elle ne se développe.

## La réglementation légale de la pornographie en ligne

La pornographie en ligne est très problématique pour au moins deux raisons :

- Certains contenus pornographiques présentent des crimes (pédophilie, inceste, viol) ou en font la promotion ;
- Le contenu pornographique est facilement accessible aux enfants et aux adolescents, qui sont particulièrement vulnérables à ses effets néfastes.

La réglementation juridique de la pornographie doit donc relever le double défi de

- Interdire et condamner tout contenu présentant des crimes, des humiliations et des abus ;
- Bloquer l'accès à la pornographie en ligne pour les enfants et les adolescents.

Aujourd'hui, la justice lutte contre ce nouveau réseau de criminalité, largement encouragé par un sentiment d'impunité. Afin de lutter efficacement contre la cybercriminalité (la cybercriminalité comprend tous les crimes commis sur l'internet), les juges doivent être en mesure d'appliquer la loi sur Internet.

### LA QUESTION DE LA TERRITORIALITÉ DE L'INTERNET : LA RÉGLEMENTATION PAR UN ÉTAT EST-ELLE POSSIBLE ?

« L'internet n'est pas, comme beaucoup le suggèrent, un endroit à part, éloigné de notre monde. Comme le téléphone, le télégraphe et le signal de fumée, l'Internet est un moyen par lequel des personnes se trouvant dans un espace réel, sous une juridiction, communiquent avec des personnes se trouvant dans un espace réel dans une autre juridiction »<sup>53</sup>.

Le principe de la souveraineté territoriale justifie la réglementation de l'utilisation de l'internet par les personnes se trouvant sur le territoire. Toutefois, on pourrait soutenir qu'une réglementation de l'internet sur un territoire n'est pas possible lorsque la source de l'internet est située en dehors du territoire. En effet, l'information sur l'internet circule au-delà des frontières territoriales sans être réglementée, de sorte qu'une grande partie du contenu de l'internet dépasse le champ d'application de la réglementation d'un État. Cependant, l'incapacité des gouvernements à stopper ces flux à la frontière ne signifie pas qu'ils sont incapables de réguler les effets de ces flux sur le territoire. Par exemple, certains effets nuisibles peuvent être réglementés par la suite par des sanctions juridiques. La prérogative d'une nation de contrôler les événements sur son territoire implique donc le pouvoir de réglementer les actes territoriaux et les effets locaux des actes extraterritoriaux.

Pourtant, on pourrait aussi faire valoir qu'une réglementation unilatérale de l'Internet entraînera des chevauchements de réglementations et aura *des répercussions* sur la réglementation de l'Internet de chaque pays. « *Les répercussions sont présentes lorsque des activités jugées légales dans un pays causent des dommages jugés illégaux dans un autre, quel que soit le droit national*

---

<sup>53</sup> Traduction libre de Jack L. Goldsmith, "The Internet and the Abiding Significance of Territorial Sovereignty," Volume 5 | Issue 2 *Indiana Journal of Global Legal Studies* (1998).

*applicable* »<sup>54</sup>. Les utilisateurs d'Internet en dehors de leur territoire peuvent être affectés par la réglementation locale dans la mesure où ils dépendent d'utilisateurs ou de fournisseurs de services au sein de la juridiction étrangère. Ces effets négatifs ne remettent toutefois pas en cause la légitimité d'une réglementation étatique :

« Il n'est pas contesté que la pollution émise par l'État A qui se propage dans l'État B peut être réglementée par l'État B. La réglementation de l'État B ne devient pas moins légitime car la pollution cause également des dommages dans les États C-Z. Cela est vrai même si on ne sait pas dans quelle direction souffle le vent et qu'on ne connaît pas les États dans lesquels la pollution va se déplacer. La même analyse s'applique à l'internet. La réglementation par un gouvernement des effets locaux néfastes d'une transaction sur Internet ne perd pas de sa légitimité parce que les effets de la même transaction sont réglementés différemment dans les autres juridictions où ces effets apparaissent. »<sup>55</sup>

De plus, ces effets de débordements peuvent être réduits grâce à une harmonisation internationale. La réglementation de l'internet par un État reste donc légitime, possible et nécessaire.

---

<sup>54</sup> Ibid.

<sup>55</sup> Ibid.

## QUELLES SONT LES POSSIBILITÉS DE RÉGLEMENTER L'INTERNET ?

Les gouvernements peuvent réglementer l'internet par le biais de lois et de règlements<sup>56</sup> : Les activités sur Internet peuvent être soit contrôlées par un juge, soit réglementées par une autorité de régulation.

### *La voie législative : Le contrôle par un juge*

La législation implique la création de règles détaillées et rigides, qui prescrivent ce qui est légal et ce qui ne l'est pas. La violation de ces règles est soumise à des sanctions financières et même pénales par un tribunal<sup>57</sup>.

### **Pénalisation des acteurs de l'Internet**

Les États peuvent cibler plusieurs acteurs d'Internet dans le processus de production, de distribution, de fourniture et de consommation de la pornographie en ligne.

Premièrement, les personnes qui ont produit, partagé ou consommé de la pornographie illégale en ligne peuvent être tenues pour responsables et soumises à des sanctions appropriées. Les États peuvent tout d'abord criminaliser les producteurs de contenus pornographiques illégaux, qu'ils soient professionnels ou amateurs. Ils peuvent également poursuivre les individus qui ont stocké ou partagé des contenus pornographiques illégaux, notamment par le biais de réseaux peer-to-peer<sup>58</sup>. Enfin, les individus qui ont consommé de la pornographie en ligne peuvent être tenus pour responsables, car ils sont des témoins actifs et des clients d'un contenu illégal.

Les individus ne portent cependant pas seuls la responsabilité de partager la pornographie illégale en ligne. Les particuliers ont souvent besoin de sites web pour accéder à la pornographie en ligne. Ce dernier est donc responsable de la fourniture d'un contenu illégal et peut être bloqué - voire fermé - par un juge spécialisé et faire l'objet de sanctions. Les sites web commerciaux et gratuits sont tous deux concernés : l'élément de profit ne constitue qu'une circonstance aggravante.

Enfin, il n'est pas possible d'accéder à l'Internet sans les services d'un fournisseur d'accès à l'Internet (ci-après "FAI"). La responsabilité des FAI est cependant difficile à évaluer, car le flux d'informations qu'ils véhiculent est considérable. Pourtant, les FAI ont déjà été accusés par le passé d'infractions pénales pour avoir fourni de la pornographie pédophile en Allemagne<sup>59</sup>. Aujourd'hui, selon la directive de 2000 sur le commerce électronique, bien que les FAI ne soient pas tenus de surveiller les informations qu'ils transmettent et ne puissent être tenus pour responsables d'un contenu illégal. Ils peuvent être tenus responsables s'ils avaient connaissance d'un contenu illégal et n'ont rien fait pour le supprimer<sup>60</sup>.

---

<sup>56</sup> Stéphane Astier, « Vers une régulation éthique de l'internet : les défis d'une gouvernance mondiale », *Revue Internationale des Sciences Administratives* 1, vol. 71 (2005) : 143-161.

<sup>57</sup> Ibid.

<sup>58</sup> Un réseau peer-to-peer (P2P) est un réseau dans lequel des ordinateurs interconnectés partagent des ressources entre eux sans avoir recours à un système administratif centralisé.

<sup>59</sup> Somm, Felix Bruno, numéro de dossier : 8340 Ds 465 JS 173158/95, tribunal d'instance (Amtsgericht) de Munich.

<sup>60</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »).

## *La voie réglementaire : Le contrôle par une autorité de régulation*

La réglementation implique l'exercice d'activités en ligne dans les limites générales fixées par la législation. Dans ce cas, le cadre juridique de l'internet reste flou. Les utilisateurs d'Internet doivent seulement respecter une certaine éthique, contrôlée par une autorité de régulation. Contrairement à la législation, les tribunaux n'interviennent pas immédiatement, c'est le rôle des autorités administratives de rappeler à l'ordre en premier lieu.

### **La co-régulation**

« Le concept de co-régulation implique l'autosurveillance de l'industrie par un organisme indépendant et crédible soumis à la responsabilité et au contrôle du gouvernement. »<sup>61</sup>

Les applications techniques les plus courantes de la co-régulation sont les systèmes de notation. Ils sont utilisés pour filtrer la violence ou la pornographie sur Internet :

« [Le système de notation] fonctionne en intégrant des étiquettes électroniques dans les documents texte ou image afin de vérifier leur contenu avant que l'ordinateur ne les affiche ou ne les transmette à un autre ordinateur. Le système de vérification peut être appliqué à des sujets politiques, religieux, publicitaires ou commerciaux. Ces étiquettes peuvent être ajoutées par l'éditeur du document, par la société qui fournit l'accès à Internet ou par un organisme de contrôle indépendant. »<sup>62</sup>

Une question se pose alors : quel est le seuil à partir duquel un contenu en ligne est considéré (ou non) comme un contenu pornographique illégal ? Certaines autorités de classification peuvent juger un certain site comme étant pornographique, alors qu'un autre ne l'est pas. On peut alors craindre des situations de censure excessive ou de laxisme. La pornographie, cependant, est une notion précise : il s'agit de la représentation de la nudité dans le but exclusif d'excitation sexuelle. Cette définition stricte empêche les excès dans les deux sens : pour qu'un contenu en ligne soit classé comme pornographique, il doit remplir la double condition de représentation de contenu sexuel ou de nudité et d'une intention d'excitation sexuelle.

### **Autorégulation**

« L'autorégulation suppose l'élaboration, l'application et le respect de règles par les acteurs eux-mêmes. L'intervention de l'État est réduite à son minimum : ces règles doivent au moins respecter la légalité. »<sup>63</sup>

Les FAI et les sites web ont été encouragés à produire des codes de bonnes pratiques pour contrôler l'accès aux contenus illégaux. Par exemple, Facebook a déclaré en 2018 avoir retiré plus de 20 millions d'articles contenant de la nudité ou de la pornographie pour adulte en seulement trois mois<sup>64</sup>, en utilisant pour cela un logiciel de classement et à travers le signalement des utilisateurs.

---

<sup>61</sup> OFCOM, « *Identifying appropriate regulatory solutions: principles for analysing self-and co-regulation* », § 2.14 (2008).

<sup>62</sup> Akdeniz, Yaman "Governance of Pornography and Child Pornography on the Global Internet: A Multi-Layered Approach", *Law and the Internet: Regulating Cyberspace*, Hart Publishing (1997): 223-241.

<sup>63</sup> Ibid.

<sup>64</sup> Adrian Weckler, "Facebook remove more than 20 million pieces of adult nudity or pornography in three months", *Business Technology* (23 septembre 2019), disponible sur :



Twitter s'est également engagé à lutter contre l'invasion de la pornographie en limitant les résultats de recherche de certains mots clés<sup>65</sup>.

Les individus peuvent également s'autoréguler dans leur propre accès aux contenus pornographiques. L'autorégulation est souvent utilisée par les parents pour protéger leurs enfants contre les contenus pornographiques inappropriés. Il existe plusieurs types de logiciels :

- Le logiciel de "limitation de temps" limite le temps ou l'heure auxquels la personne peut utiliser l'ordinateur ou l'internet ;
- Le logiciel "Filtrage et blocage" limite l'accès à certains sites, mots ou images ;
- Le logiciel "Outgoing Content Blocking" empêche les enfants de révéler des informations personnelles à des personnes qu'ils ne connaissent pas ;
- Le logiciel "Monitoring Tool" informe les adultes sur les activités en ligne des enfants en enregistrant les adresses des sites web visités ou en affichant des messages d'avertissement<sup>66</sup>.

Ces outils logiciels peuvent également être utilisés pour les utilisateurs adultes de pornographie pris dans la dépendance et désireux de s'en libérer.

## Conclusion

Le cadre juridique actuel de la pornographie ne permet pas de s'attaquer seul à la nature inédite d'Internet. S'il existe déjà des législations en matière de pornographie, leur application en ligne est pour l'essentiel inefficace dans la pratique.

Deux solutions sont donc possibles :

- Mettre en œuvre un "modèle dur", en établissant des moyens pour appliquer efficacement les législations existantes sur Internet par le renforcement ou la création d'unités spécialisées au sein de la police et des juges ;
- Mettre en œuvre un "modèle doux", en organisant une coopération entre les États, les individus et les acteurs de l'Internet par le biais de la réglementation.

Ces modèles ne sont ni exclusifs ni contraires et peuvent être mis en œuvre conjointement.

---

<https://www.independent.ie/business/technology/facebook-remove-more-than-20-million-pieces-of-adult-nudity-or-pornography-in-three-months-36909490.html>.

<sup>65</sup> Stacy Liberatore, "Twitter censoring search terms? Words like 'sex' and 'porn' have been blocked-but users can still look up racial slurs" (28 mars 2017), disponible sur <https://www.dailymail.co.uk/sciencetech/article-4358312/Twitter-block-certain-words-search-engine.html>.

<sup>66</sup> Serkan Çankayaa et al, "Parental controls on children's computer and Internet use", *Procedia Social and Behavioral Sciences* 1 (2009): 1105-1109.

## ÉTUDE DE CAS : MODÈLES DE RÉGLEMENTATION DE LA PORNOGRAPHIE EN LIGNE

Les États sont de plus en plus conscients du phénomène sans précédent de la pornographie en ligne, de ses effets néfastes et de l'absence frappante de toute réglementation. Des actions sont donc engagées pour lutter contre la pornographie en ligne dans plusieurs pays, selon différents modèles de réglementation :

1. Le "model doux" au Royaume-Uni : une législation récente (Digital Act de 2017) a mis en place un système de co-régulation où, sous le contrôle d'une autorité administrative, les sites web empêchent l'accès des mineurs à la pornographie ;
2. Le "modèle doux" actuellement en discussion en Pologne : la législation et la réglementation pourraient être assurées par les fournisseurs d'accès Internet mettant en place un blocage des contenus pornographiques par défaut, qui pourrait être annulé par les utilisateurs adultes ;
3. Le "modèle dur" en Chine : la législation et la réglementation de la pornographie sont assurées par l'État, qui censure et sanctionne la pornographie.

## Le Royaume-Uni

En 2017, le Parlement britannique a voté la loi sur l'économie numérique, qui interdit officiellement l'accès des mineurs aux sites web pornographiques. Tout site web diffusant de la pornographie « à titre commercial » est tenu de vérifier l'âge de ses utilisateurs.

Les sites web concernés doivent gagner de l'argent ou d'autres avantages grâce à la diffusion de contenu pornographique, par exemple par le biais de la publicité, même si le contenu lui-même est gratuit pour les utilisateurs. Tous les sites pour adultes, qu'ils soient hébergés ou basés au Royaume-Uni ou non, doivent se conformer à la nouvelle législation. Les sites Internet tels que Facebook, Twitter et Snapchat ne seront pas concernés par ces restrictions, car celles-ci ne s'appliquent qu'aux sites Internet dont le contenu pornographique représente plus d'un tiers de tout le contenu.

En pratique, les sites web devront mettre en place leurs propres mesures pour vérifier l'âge de leurs utilisateurs, ce qui implique le téléchargement des informations présentes sur une carte d'identité (passeport ou permis de conduire) ou à la carte de crédit de l'utilisateur. La société *MindGeek*, leader mondial de la distribution et de la production de pornographie en ligne, a développé à cet effet un service d'identification unique, appelé *AgeID* :

« Tout d'abord, un utilisateur peut enregistrer un compte AgeID en utilisant une adresse électronique et un mot de passe, tous deux protégés par un cryptage à sens unique. L'utilisateur vérifie son adresse électronique et choisit ensuite une option de vérification de l'âge dans notre liste de fournisseurs tiers, en utilisant des options telles que le texto, la carte de crédit, le passeport ou le permis de conduire. L'utilisateur quitte ensuite AgeID et saisit les données requises pour prouver son âge sur le site du fournisseur tiers de vérification de l'âge. Le tiers transmettra alors à l'AgeID soit une autorisation soit un refus. En raison de la séparation intentionnelle de l'AgeID et de ses fournisseurs, l'AgeID ne peut ni voir, ni stocker aucune de ces données de vérification de l'âge. »<sup>67</sup>

Les utilisateurs peuvent également acheter un "pass porno" dans un kiosque à journaux. De cette façon, aucune de leurs informations n'est stockée en ligne et ils peuvent accéder à des contenus pour adultes en entrant un code fourni sur le "pass porno".

Le *British Board of Film Classification* a été choisi pour administrer le règlement. Bien qu'il ne fournisse pas lui-même la vérification de l'âge, il approuvera les fournisseurs qui le font. Il sera responsable de la constatation des cas de non-conformité<sup>68</sup>. Tout site web ou application qui ne sera pas conforme au règlement sera passible d'une amende pouvant atteindre 250 000 livres sterling ou sera bloqué par les fournisseurs d'accès Internet du Royaume-Uni.

Le "bloc porno", censé être mis en place le 15 juillet 2019, a été retardé de six mois supplémentaires en raison d'une erreur administrative et semble à présent abandonnée<sup>69</sup>. Cette législation suscite

---

<sup>67</sup> Helen Johnson, "Porn block: UK porn website ban delayed - how the new proof of age laws will work (eventually)", *Inews* (8 septembre 2019), disponible sur : <https://inews.co.uk/news/technology/porn-block-free-website-ban-when-date-delay-how-ageid-law-explained/>

<sup>68</sup> Ian Morris, "UK porn block: everything you need to know", *Techradar* (24 juin 2019), disponible sur : <https://www.techradar.com/news/uk-porn-block-everything-you-need-to-know>

<sup>69</sup> Matt Burgess, « The UK's porn block is officially dead », 16 octobre 2019, disponible sur : <https://www.wired.co.uk/article/uk-porn-block-law-cancelled>

toutefois des inquiétudes quant à la conservation par les sites web d'informations personnelles sensibles, telles que la consommation de matériel pornographique et les intérêts sexuels.

## Pologne

**Rafał Dorosiński**, coordinateur de l'équipe analytique du Centre d'études législatives *Ordo Iuris*. Avocat, membre de la Chambre des avocats de Varsovie, conseiller municipal de la capitale de Varsovie.

En 2009, le ministère des finances a publié un projet de loi modifiant la loi du 16 juillet 2004 sur les télécommunications, qui prévoyait la création d'un registre des sites et services Internet interdits tenu par le président de l'Office des communications électroniques<sup>70</sup>. Cette loi, si elle avait été adoptée, aurait été une mise en œuvre d'un modèle d'infrastructure dédiée. L'opérateur de télécommunications aurait été obligé de bloquer l'accès à quatre types de contenu :

- contenu faisant la promotion de régimes fascistes ou d'autres régimes totalitaires ;
- les contenus pornographiques représentant des actes sexuels avec des mineurs, des violences sexuelles ou de la pornographie animale ;
- un contenu qui induit en erreur et tromperie afin d'obtenir frauduleusement des informations bancaires à des fins financières ;
- les contenus constituant une publicité, une promotion ou des informations de parrainage illicites, permettant d'organiser des jeux de hasard sans autorisation ou de participer à de tels jeux.

Ce qui peut servir de référence pour bloquer par défaut les sites web pornographiques est la loi du 15 décembre 2016 modifiant la loi sur les jeux de hasard et certaines autres lois.

Avec les nouvelles dispositions, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017, le ministre chargé des finances publiques tient le Registre des domaines proposant des jeux de hasard en violation de la loi, ci-après dénommé "le Registre". Les inscriptions dans le registre couvrent le nom du domaine Internet, la date et l'heure de l'inscription, sa modification ou sa suppression.

L'opérateur de télécommunications fournissant des services d'accès à l'internet est, entre autres, tenu de bloquer l'accès aux sites internet utilisant les noms de domaine inscrits au registre, et ce gratuitement, en supprimant les domaines des systèmes de technologies de l'information et de la communication qu'ils utilisent pour convertir les noms de domaine en adresses IP. Ils doivent le faire dans les 48 heures suivant l'inscription au registre, et ils doivent également veiller à ce que les connexions faisant référence aux noms de domaine Internet inscrits au registre soient redirigées vers le site web géré par le ministre responsable des finances publiques, contenant une communication et une notification pertinentes sur la responsabilité de la violation des dispositions de la loi.

### 1. Un organisme de contrôle chargé de la catégorisation des domaines

- Un organe de contrôle indépendant sera désigné, chargé de déterminer la nature des contenus mis à disposition et de classer les domaines concernés par la mise à disposition de ces contenus sur une base commerciale. Cet organe établira une liste des sites web soumis à un filtrage par défaut de la part des fournisseurs d'accès à Internet. Une organisation non gouvernementale jouissant d'une confiance sociale pourrait être un tel organisme.

---

70 Version du projet de loi du 13 novembre 2009, rédigé en vertu de l'article 6(1b) du règlement intérieur du Conseil des ministres :

[http://www.archbip.mf.gov.pl/bip/files/bip/bip\\_projekty\\_aktow\\_prawnych/oc/2009/ustawa\\_gry\\_13.11/pojekt\\_nowelizacji\\_z\\_13\\_11\\_09\\_-\\_2\\_2\\_.pdf](http://www.archbip.mf.gov.pl/bip/files/bip/bip_projekty_aktow_prawnych/oc/2009/ustawa_gry_13.11/pojekt_nowelizacji_z_13_11_09_-_2_2_.pdf) (consulté le 3 juin 2020).

- L'organisme de surveillance publiera un document présentant les critères déterminant l'inclusion d'un domaine Internet dans le registre.

## 2. Un registre de domaines rendant disponibles les contenus pornographiques

- L'organisme de surveillance désigné tiendra un registre des domaines rendant des contenus pornographiques disponibles, qui comprendra les noms des domaines Internet rendant des contenus pornographiques disponibles.
- La liste des domaines inscrits au registre sera publiée sur le site web tenu par l'organisme de contrôle, avec un accès public à celui-ci.
- L'organisme de contrôle informera immédiatement l'entité qui met à disposition un contenu pornographique de l'inscription de son domaine Internet au registre, en justifiant cette décision et en fournissant des informations sur les conditions de suppression de l'inscription (suppression du contenu pornographique).

## 3. Blocage par défaut

- Les FAI seront obligés de bloquer l'accès aux sites web pornographiques utilisant des noms de domaine figurant par défaut dans le registre.

## 4. Notification sur le filtrage web par défaut

- Les FAI informeront leurs utilisateurs de la date à laquelle le filtrage des contenus pornographiques sera introduit par défaut et de la possibilité d'annuler un tel service. L'absence de réponse de la part d'un utilisateur sera considérée comme un consentement au service fourni.

## 5. Annulation en bloc

- À tout moment, chaque utilisateur peut annuler le blocage imposé aux sites web inscrits au registre en modifiant l'accord sur la fourniture de services Internet et peut le faire gratuitement et sans conditions préalables.
- Cela ne sera pas possible si la personne concernée n'est pas partie à un tel accord ; cela inclut les mineurs, les élèves et les autres enfants qui ont accès à un ordinateur à la maison, à l'école ou à la bibliothèque.

## 6. Règlement des litiges

- Les entités dont les domaines sont inscrits dans le registre peuvent soumettre des objections au président de l'Office des communications électroniques.

## Chine

### Réglementation de l'Internet

Le gouvernement chinois est profondément attaché à la notion de souveraineté territoriale, notamment en ce qui concerne l'Internet. Un livre blanc, publié en juin 2010, a réaffirmé l'engagement du gouvernement à réglementer l'Internet à l'intérieur de ses frontières : « *Sur le territoire chinois, Internet est sous la juridiction de la souveraineté chinoise. La souveraineté de la Chine sur Internet doit être respectée et protégée.* »<sup>71</sup>

---

<sup>71</sup> "White paper on the Internet in China" (6 August 2010), *Information Office of the State Council*, disponible à l'adresse : [http://www.chinadaily.com.cn/china/2010-06/08/content\\_9950198.htm](http://www.chinadaily.com.cn/china/2010-06/08/content_9950198.htm)

Depuis la promulgation d'une loi en 1996<sup>72</sup>, les fournisseurs d'accès Internet en Chine sont tenus de se connecter à l'Internet mondial uniquement via l'un des quatre grands réseaux nationaux (ChinaNet, GBNet, CERNET et CSTNET), qui passent par les passerelles du ministère de l'industrie, des technologies et de l'information. En conséquence, tout le trafic international en provenance et à destination de l'Internet mondial doit passer par les mêmes passerelles. Les particuliers, les entreprises et les sites web étrangers peuvent donc utiliser l'Internet chinois, mais doivent se conformer à la législation nationale.

Le gouvernement chinois déploie de nombreux moyens pour censurer l'Internet, y compris des méthodes techniques comme l'étranglement de la bande passante<sup>73</sup>, le filtrage par mot-clé, ainsi que le blocage global de l'accès aux sites internet.

Depuis la promulgation des Règles pour l'administration des services d'information sur Internet en 2000, les FAI et les fournisseurs de contenu d'information sont également tenus d'enregistrer les types de services, les adresses web et les numéros de téléphone et de conserver les registres d'accès des utilisateurs pendant 60 jours pour les fournir aux autorités compétentes de l'État si nécessaire<sup>74</sup>.

### Réglementation de la pornographie

La pornographie est strictement interdite en Chine, conformément à la section 9 « Crimes de production, de vente ou de diffusion de matériel pornographique » du droit pénal de la République populaire de Chine<sup>75</sup>. Le contenu obscène est appelé « *publications, films, enregistrements vidéo et audio, et images contenant des représentations d'actes sexuels. Les travaux liés à la physiologie humaine et aux connaissances médicales ne sont pas obscènes. Les œuvres artistiques contenant du contenu pornographique ne sont pas obscènes.* »<sup>76</sup>

Bien que la pornographie soit officiellement interdite, la Chine est confrontée aux mêmes difficultés lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre cette législation, en particulier sur Internet, où la pornographie en ligne prospère. L'approche du gouvernement consiste à bloquer activement les contenus pornographiques, en consacrant d'importantes ressources judiciaires et administratives à de fréquentes campagnes de nettoyage de la pornographie, en ciblant les plateformes de diffusion en direct, les jeux, la littérature et les vidéos en ligne<sup>77</sup>.

En 2004, le gouvernement chinois a fermé le forum « 99 Erotica », un site responsable de la diffusion d'une grande quantité de contenu obscène. En octobre 2005, l'individu qui dirigeait le site

---

<sup>72</sup> Décision relative à la révision du règlement provisoire de la République populaire de Chine sur la gestion des réseaux informatiques d'information sur Internet (1<sup>er</sup> février 1996).

<sup>73</sup> L'étranglement de la bande passante est le ralentissement ou l'accélération intentionnelle d'un service Internet par un fournisseur d'accès. Il peut être utilisé pour limiter activement les taux de téléchargement en amont et en aval d'un utilisateur sur des programmes tels que la diffusion de vidéos en continu et les applications de partage de fichiers.

<sup>74</sup> Susan Xue, "Internet policy and diffusion in China, Malaysia and Singapore", *Journal of Information Science*, 31 (3) 2005, p. 238-250.

<sup>75</sup> Criminal Law of the People's Republic of China, Fifth Session of the Eighth National People's Congress (14 March 1997), disponible sur <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/5375/108071/F-78796243/CHN5375%20Eng3.pdf>

<sup>76</sup> Chu Cheng, "Incomplet et opaque : The Problems with China's Porn Laws", *Sixième ton* (9 décembre 2016), disponible sur <https://www.sixthtone.com/news/1661/incomplete-and-opaque-the-problems-with-chinas-porn-laws>

<sup>77</sup> Ibid.

a été condamné à 12 ans de prison<sup>78</sup>. En 2018, le bureau chinois de lutte contre la pornographie a annoncé que 1 834 suspects avaient été arrêtés et 1 052 affaires criminelles résolues dans le cadre d'une répression nationale contre la pornographie.

Ces campagnes de répression en ligne sont cependant de plus en plus difficiles et coûteuses à mener, car les internautes développent des stratégies toujours plus innovantes pour contourner la censure de la pornographie.

---

<sup>78</sup> Ibid.



## CONCLUSION

La pornographie n'est jamais la réponse à un désir ou à un besoin sexuel, car elle l'aggrave en créant une dépendance. C'est une réponse erronée à ce qui est à l'origine un problème sexuel et émotionnel.

Son processus de production et de consommation suscite de graves inquiétudes quant à la protection des droits de l'homme :

- La production de pornographie suppose l'exploitation sexuelle de personnes en situation de vulnérabilité ;
- La consommation de pornographie entraîne des dépendances et des dommages psychologiques à vie, tant chez les enfants que chez les adultes.

La satisfaction de son désir sexuel ne peut justifier l'acceptation de la pornographie. Consommer ou simplement accepter la pornographie signifie en pratique soutenir l'exploitation sexuelle de personnes vulnérables, la vision des femmes comme objets sexuels, la sexualisation des enfants et la promotion d'une sexualité violente, tant physiquement que mentalement, sans aucune préoccupation de consentement.

La pornographie constitue aujourd'hui un phénomène clandestin considérable sur Internet. Toute personne peut en être affectée, que ce soit directement ou indirectement.

Bien que des intérêts financiers importants soient en jeu, des moyens d'action pour protéger les personnes contre la pornographie existent et peuvent être mis en œuvre. Les États ne peuvent prétendre être impuissants à limiter la pornographie. Ils ont le devoir d'intervenir, afin de protéger leurs propres citoyens. La pornographie doit être limitée par la législation nationale et réglementée efficacement dans la pratique.

Au niveau international, les institutions internationales, telles que le Conseil de l'Europe, doivent agir en faveur d'une harmonisation juridique concernant la limitation de la pornographie. Les enfants doivent être une priorité dans la lutte contre la pornographie.